



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**5 I-9-06**

**N° 167 du 16 OCTOBRE 2006**

IMPÔT SUR LE REVENU. ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'OPTION POUR LE PRÉLEVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004 (LOI N° 2004-1485 DU 30 DÉCEMBRE 2004).

(C.G.I., art. 122-2, 125 A et 125 D)

NOR : BUD F 06 20474J

**Bureau C 2**

## P R E S E N T A T I O N

L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) a élargi le champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A du code général des impôts aux produits de placements à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne, lorsque l'établissement payeur de ces produits est établi en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), à l'exception du Liechtenstein.

Deux mécanismes d'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire sont prévus, selon que l'établissement payeur est ou non résident de France. Ainsi :

- lorsque l'établissement payeur est établi en France, le prélèvement est opéré par cet établissement payeur selon les mêmes modalités que celles prévues, à l'article 125 A du code général des impôts, pour les produits de source française ;

- lorsque l'établissement payeur est établi dans un autre Etat de l'EEE (hors Liechtenstein), le prélèvement est applicable selon des règles particulières définies à l'article 125 D du code précité. La déclaration et le paiement du prélèvement sont effectués, soit par le contribuable lui-même, soit par l'établissement payeur établi à l'étranger, mandaté par le contribuable. Cet établissement payeur peut par ailleurs conclure une convention avec l'administration fiscale française pour effectuer les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement pour l'ensemble de ses clients français l'ayant mandaté à cet effet.

Par ailleurs, l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2004 a :

- élargi le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire à tous les produits, de source française ou européenne, indexés conformément à la réglementation française ;

- et étendu le bénéfice de l'abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € (selon la situation de famille) aux produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus de huit ans souscrits hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE (hors Liechtenstein).

Ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent aux revenus et produits perçus ou inscrits en compte et aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, sont commentées dans la présente instruction.

•

- 1 -

16 octobre 2006

3 507167 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>TITRE 1 : ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'OPTION POUR LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE AUX PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE, DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE DE SOURCE EUROPEENNE</b>	<b>8</b>
<b>Section 1 : L'établissement payeur des produits de placements à revenu fixe de source européenne est établi en France</b>	<b>10</b>
I. Champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire	11
<b>1. Les produits de placements à revenu fixe de source européenne concernés</b>	<b>11</b>
<b>2. Limitation du champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire</b>	<b>16</b>
<b>3. Cas particuliers</b>	<b>18</b>
a) Produits de placements à revenu fixe de source européenne répartis ou distribués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)	18
b) Produits de placements à revenu fixe de source européenne encaissés et gains réalisés sur ces mêmes placements par des sociétés de personnes ou assimilées ayant une activité civile	20
II. Conditions d'application du prélèvement forfaitaire libératoire aux produits de placements à revenu fixe de source européenne	22
<b>1. Exercice de l'option</b>	<b>22</b>
<b>2. Modalités de calcul du prélèvement forfaitaire libératoire</b>	<b>29</b>
III. Liquidation et recouvrement du prélèvement forfaitaire libératoire	34
<b>Section 2 : L'établissement payeur des produits de placements à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie est établi dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) hors Liechtenstein</b>	<b>36</b>
I. Champ d'application de l'article 125 D du CGI	37
<b>1. Les produits de placements à revenu fixe concernés</b>	<b>37</b>
<b>2. Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie</b>	<b>40</b>

---

II. Les conditions d'application du prélèvement forfaitaire libératoire	41
<b>1. Le principe et les caractéristiques de l'option</b>	<b>41</b>
a) Le principe de l'option	41
b) Les caractéristiques de l'option	43
• <b>L'option pour le prélèvement forfaitaire est réservée aux personnes physiques</b>	<b>43</b>
• <b>L'option pour le prélèvement forfaitaire est libératoire de l'impôt sur le revenu</b>	<b>44</b>
• <b>L'option s'exerce par le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire correspondant</b>	<b>47</b>
• <b>L'option est irrévocable</b>	<b>49</b>
• <b>L'option pour le prélèvement peut être partielle</b>	<b>50</b>
<b>2. Taux d'imposition</b>	<b>51</b>
<b>3. Modalités de calcul du prélèvement forfaitaire libératoire</b>	<b>54</b>
a) Principe	54
b) Cas particulier des produits de placements soumis à une retenue à la source en application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (directive « épargne »)	56
• <b>Rappels sur la directive « épargne »</b>	<b>56</b>
• <b>Conséquences de l'application de la retenue à la source « directive épargne » sur des produits de placements à revenu fixe soumis, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire</b>	<b>60</b>
III. Les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire	63
<b>1. La date de dépôt de la déclaration et de paiement du prélèvement</b>	<b>63</b>
<b>2. Les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire</b>	<b>67</b>
a) Lorsque le contribuable effectue lui-même les obligations déclaratives	69
b) Lorsque le contribuable a mandaté un établissement payeur pour effectuer en son lieu et place les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire	72
<b>3. Sanctions pour non-respect des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire</b>	<b>77</b>

IV. Convention conclue entre l'administration fiscale française et les établissements payeurs établis à l'étranger	79
<b>1. Les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libérateur et des prélèvements sociaux (article 2 de la convention)</b>	<b>85</b>
<b>2. Les obligations incombant à l'établissement payeur signataire de la convention et les sanctions applicables en cas de non-respect de ses obligations (articles 3 et 4 de la convention)</b>	<b>87</b>
a) Les obligations de l'établissement payeur signataire de la convention	87
b) Les sanctions en cas de non-respect par l'établissement payeur de ses obligations	91
<b>3. La durée de la convention</b>	<b>93</b>
TITRE 2 : ELARGISSEMENT DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE AUX PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE INDEXES	96
<b>Section 1 : Caractéristiques des placements jusqu'au 31 décembre 2004</b>	<b>96</b>
<b>Section 2 : Caractéristiques des placements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005</b>	<b>99</b>
TITRE 3 : ELARGISSEMENT DU BENEFICE DE L'ABATTEMENT ANNUEL DE 4 600 € OU 9 200 € AUX PRODUITS DES BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE EUROPEENS	105
<b>Section 1 : Conditions d'application de l'abattement annuel de 4 600 M ou 9 200 M jusqu'au 31 décembre 2004</b>	<b>106</b>
I. L'abattement est annuel	107
II. L'abattement est opéré sur la masse des produits imposables au nom d'un même foyer fiscal	109
III. Montant de l'abattement	111
IV. Conséquences en cas d'option pour l'imposition des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie au prélèvement forfaitaire libérateur	113
<b>Section 2 : Conditions d'application de l'abattement annuel de 4 600 M ou 9 200 M à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005</b>	<b>117</b>
TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR	121
<b>Annexe 1 : Article 40 de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004)</b>	
<b>Annexe 2 : Décret n°2006-446 du 14 avril 2006 pris pour l'application des dispositions des articles 125 A et 125 D du code général des impôts, relatif au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe et les produits des bons ou contrats de capitalisation de source européenne et modifiant l'annexe III à ce code</b>	

**Annexe 3 : Décret n° 2006-446 du 14 avril 2006 pris pour l'application des dispositions des articles 125 A et 125 D du code général des impôts, relatif au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe et les produits des bons ou contrats de capitalisation de source européenne et modifiant l'annexe III à ce code (rectificatif)**

**Annexe 4 : Arrêté du 14 avril 2006 pris pour l'application des articles 125 A et 125 D du code général des impôts, relatif au recouvrement du prélèvement forfaitaire libératoire et modifiant l'annexe IV à ce code**

**Annexe 5 : Déclaration n° 2778 (Prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe et assimilés de source européenne)**

**Annexe 6 : Modèle de convention relative à la déclaration et au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus, produits et gains des placements à revenu fixe et des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne**



## INTRODUCTION

1. Remarque liminaire : dans la présente instruction, le code général des impôts est désigné par le signe CGI.
2. La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 4 mars 2004 (CJCE 4 mars 2004 aff. 334/02), a jugé le dispositif français du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI contraire aux principes de libre prestation de services (article 49 du Traité instituant la Communauté européenne) et de libre circulation des capitaux (article 56 du Traité instituant la Communauté européenne), dès lors qu'il était réservé aux seuls produits de source française.
3. En effet, lorsque le débiteur des produits de placements à revenu fixe ou des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie était domicilié ou établi hors de France, l'option pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire n'était pas autorisée et ces revenus étaient donc nécessairement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
4. Afin de mettre la législation française en conformité avec le droit communautaire, l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) a étendu le bénéfice de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire aux produits de placements à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne (titre 1).
5. Deux dispositifs distincts ont été créés, selon que l'établissement qui assure le paiement des revenus est établi en France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) :
  - lorsque l'établissement payeur est établi en France, le prélèvement forfaitaire libératoire est opéré par cet établissement payeur dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 125 A du CGI, pour les produits de source française ;
  - lorsque l'établissement payeur est établi hors de France dans un Etat de l'EEE (hors Liechtenstein), le prélèvement forfaitaire libératoire est également applicable, mais selon des règles particulières définies à l'article 125 D du CGI.
6. L'article 40 précité a en outre étendu le champ de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire à l'ensemble des produits d'obligations et de créances faisant l'objet d'une indexation autorisée par les articles L. 112-1 à L. 112-4 du code monétaire et financier, ou, s'agissant d'un emprunt émis hors de France, autorisée en vertu de dispositions analogues (titre 2).
7. Enfin, le champ d'application de l'abattement annuel prévu au I de l'article 125-0 A du CGI, de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation de famille, a été étendu aux produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus de huit ans souscrits hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, hors Liechtenstein (titre 3).

### TITRE 1 : ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'OPTION POUR LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE AUX PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE, DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE DE SOURCE EUROPEENNE

8. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI est désormais ouverte aux produits de placements à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, lorsque l'établissement payeur de ces produits est établi en France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (à ce jour, seul le Liechtenstein n'a pas conclu une telle convention).

Pour les produits de placements à revenu fixe, les modalités d'application du prélèvement forfaitaire libératoire diffèrent toutefois selon que l'établissement payeur est établi en France (cf. section 1) ou hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE hors Liechtenstein (cf. section 2).

9. Remarque : Les produits de placements à revenu fixe et les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'un débiteur établi au Liechtenstein ou dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE, ainsi que ceux pour lesquels l'établissement payeur des produits n'est pas établi en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE (hors Liechtenstein), restent soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans option possible pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire.

## **Section 1 : L'établissement payeur des produits de placements à revenu fixe de source européenne est établi en France**

**10.** Les dispositions de l'article 125 A du CGI, qui prévoient, sur option du contribuable, l'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire des produits de placements à revenu fixe de source française, s'appliquent désormais aux mêmes produits de source européenne lorsque l'établissement payeur des produits, revenus et gains attachés à ces placements financiers est établi en France.

I. Champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire

### **1. Les produits de placements à revenu fixe de source européenne concernés**

**11.** Sont concernés par l'élargissement du champ d'application de l'option pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI, dans les conditions prévues à ce même article (cf. n°22 à 35), les intérêts, arrérages et produits de toute nature des placements à revenu fixe perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ainsi que les gains de cession réalisés par ces personnes sur ces mêmes placements financiers, lorsque :

- d'une part, le débiteur de ces revenus, produits et gains est établi hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne<sup>1</sup> ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (soit en Islande ou en Norvège, mais pas au Liechtenstein) ;

- d'autre part, la personne qui assure le paiement de ces revenus, produits et gains (l'établissement payeur) est établie en France.

### **12. Remarques :**

1) Le débiteur des revenus, produits et gains doit disposer dans l'un des Etats précités de son siège social ou d'un établissement stable<sup>2</sup>, étant précisé toutefois, dans cette dernière hypothèse, que les placements concernés doivent figurer au bilan de l'établissement stable. Ainsi, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est autorisée pour des emprunts ou des créances consentis par la succursale d'une société ayant son siège social hors de l'EEE, dès lors que cette succursale est située dans un Etat de l'EEE, hors Liechtenstein.

2) L'établissement payeur doit avoir son siège social en France ou y disposer d'un établissement stable imposable en France.

**13.** Les produits de placements à revenu fixe concernés sont ceux qui sont de même nature que les produits de placements à revenu fixe de source française entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI.

Il s'agit notamment des produits suivants :

- les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables tels que les titres participatifs, les effets publics ;

- les revenus des titres de créances négociables ;

- les revenus de titres fiscalement assimilés à des obligations ou à des titres de créances, tels que notamment les EMTN (« Euro Medium Term Notes »), les certificats<sup>3</sup> ou les « commercial papers » ;

- les produits des parts de fonds communs de créances (FCC). Ces produits suivent le régime fiscal des obligations lorsque leur durée est supérieure à cinq ans et celui des titres de créances négociables lorsque leur durée est inférieure ou égale à cinq ans ;

- les produits des bons de caisse et titres assimilés ;

- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés.

<sup>1</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

<sup>2</sup> Entité qui se caractérise, en principe, par l'existence d'un organisme professionnel dont l'installation présente un certain caractère de permanence et qui possède une autonomie propre.

<sup>3</sup> A l'exception toutefois des certificats qui présentent des caractéristiques identiques à celles des bons d'options (par exemple, les certificats dits « turbo »), lesquels sont imposables dans les conditions prévues à l'article 150 decies du CGI.

**14.** Pour entrer dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire, les produits de placements à revenu fixe de source européenne, visés supra, doivent respecter les conditions suivantes :

- pour les produits des obligations, l'emprunt doit avoir été émis conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat d'émission et le capital et les intérêts ne doivent pas faire l'objet d'une indexation, sauf s'il s'agit d'une indexation autorisée par les articles L. 112-1 à L. 112-4 du code monétaire et financier (pour plus de précisions, cf. titre 2) ;

- pour les produits des bons de caisse, les bons doivent être émis par des établissements de crédit ;

- pour les produits des autres créances, le capital et les intérêts ne doivent pas faire l'objet d'une indexation, sauf s'il s'agit d'une indexation autorisée par les articles L. 112-1 à L. 112-4 du code monétaire et financier (pour plus de précisions, cf. titre 2) ;

**15.** L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est également autorisée pour les intérêts des sommes mises par des personnes physiques à la disposition d'une société établie dans l'un des Etats précédemment cités (cf. n° 11) dont elles sont associées ou actionnaires et qui sont portées sur un compte bloqué, dès lors que les conditions prévues à l'article 125 C du CGI sont remplies, à savoir :

- le compte bloqué doit être individuel (les comptes joints sont exclus) et entièrement distinct du compte courant ordinaire de l'associé ;

- les sommes mises à la disposition de la société doivent être incorporées au capital dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de leur dépôt ; dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée des associés statuant selon les conditions fixées pour la modification des statuts ou, selon le cas, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation du capital qui permettra l'incorporation de ces sommes ;

- les sommes mises à la disposition de la société doivent être indisponibles jusqu'à la date de leur incorporation au capital ;

- les intérêts servis à raison de ce dépôt doivent être calculés en retenant un taux qui n'excède pas celui prévu à l'article 39-1-3° du CGI ;

- la société débitrice ne doit pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes ou à un prélèvement sur un compte de primes liées au capital pendant une période commençant un an avant le dépôt des sommes et s'achevant un an après leur incorporation au capital.

## **2. Limitation du champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire**

**16.** L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'est pas admise en ce qui concerne les produits de source européenne suivants :

- les intérêts versés au titre des sommes que les associés assurant en droit ou en fait la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personne interposée, à la disposition de cette personne morale, dans la mesure où le total de ces avances excède 46 000 € (1° du I de l'article 125 B du CGI) ;

- les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la souscription ou à l'acquisition de droits sociaux (2° du I de l'article 125 B du CGI).

**17.** Par ailleurs, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne peuvent pas bénéficier du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du CGI, qui n'est applicable qu'aux intérêts des produits des fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

### 3. Cas particuliers

a) Produits de placements à revenu fixe de source européenne répartis ou distribués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

**18.** Entre également dans le champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, la fraction de la répartition des fonds communs de placement (FCP) français ou des dividendes des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) françaises portant sur des produits de placements à revenu fixe mentionnés aux n°11 à 17. A cet égard, les produits de placements à revenu fixe de source européenne entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire doivent faire l'objet d'un coupon spécifique.

Pour les SICAV, l'option pour le prélèvement libératoire est subordonnée à la ventilation (« couponnage ») de ses revenus distribués.

**19.** Remarque : Pour les organismes de même nature que ceux visés au n°18 bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (OPCVM dits « coordonnés »), et établis dans un Etat de l'EEE, hors Liechtenstein, la fraction de leur distribution portant sur des produits de placements à revenu fixe de source européenne (cf. n°11 à 17) entre dans le champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, dès lors que, comme les OPCVM français, ces organismes sont en mesure d'individualiser leurs distributions (« couponnage » des distributions).

b) Produits de placements à revenu fixe de source européenne encaissés et gains réalisés sur ces mêmes placements par des sociétés de personnes ou assimilées ayant une activité civile

**20.** Les membres des sociétés de personnes ou assimilées ayant une activité civile (par exemple, une société civile de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et droits sociaux) ont la possibilité d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits de placements à revenu fixe de source européenne (cf. n°11 à 17) qu'ils perçoivent.

**21.** Pour permettre, le cas échéant, à leurs membres d'exercer cette option, ces sociétés sont réputées verser à chacun de leurs associés la quote-part des produits des placements à revenu fixe correspondant à ses droits le jour même où elles ont encaissé lesdits revenus ou ont été créditées de leur montant. En conséquence, l'option pour le prélèvement libératoire doit être exercée par les associés au plus tard lors de l'encaissement des revenus par la société de personnes ou assimilée ayant une activité civile.

II. Conditions d'application du prélèvement forfaitaire libératoire aux produits de placements à revenu fixe de source européenne

#### 1. Exercice de l'option

**22.** Le mécanisme du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI s'applique aux produits de placements à revenu fixe de source européenne (cf. n°11 à 17) selon les mêmes modalités et sous les mêmes réserves que celles prévues pour les produits similaires de source française, lorsque l'établissement payeur des produits, revenus et gains attachés à ces placements est établi en France.

**23.** Ainsi, l'application du prélèvement forfaitaire libératoire est subordonnée à une option préalable du contribuable auprès de l'établissement payeur français des revenus, produits et gains, ce dernier opérant ledit prélèvement sous sa propre responsabilité.

**24.** L'établissement payeur est le redevable du prélèvement. Il souscrit à cet effet, auprès de la recette des impôts des non-résidents, une déclaration n° 2777 dénommée « Revenus de capitaux mobiliers prélèvement libératoire et retenue à la source ».

Rappels sur les effets et caractéristiques de l'option :

**25.** L'option a pour effet de libérer de l'impôt sur le revenu les revenus, produits et gains auxquels le prélèvement s'applique. Le caractère libératoire du prélèvement ne peut toutefois pas être invoqué pour les produits, revenus et gains qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

Il s'ensuit que les produits, revenus et gains pour lesquels l'option a été exercée n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu global du bénéficiaire servant d'assiette à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Ils doivent toutefois être reportés sur la déclaration de revenus souscrite par le contribuable (ligne 2EE de la déclaration n°2042), afin notamment d'être retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence (c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI).

**26.** L'option peut être partielle, c'est-à-dire porter sur une catégorie de revenus ou même seulement sur une partie de ces revenus, les autres demeurant soumis, dans ce cas, au régime de droit commun (imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

**27.** L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est irrévocable et doit être exercée par le bénéficiaire des produits, revenus ou gains auprès de l'établissement payeur français, au plus tard lors de l'encaissement des produits et revenus (cf. article 41 duodécies E de l'annexe III au CGI) ou, s'agissant d'un gain de cession, au plus tard dix jours à partir de la date de la cession (art. 41 duodécies L de l'annexe III au CGI).

**28.** En outre, l'option n'a pas besoin d'être renouvelée chaque année. En effet, une fois exercée, elle reste valable, pour les produits de placements concernés, aussi longtemps qu'elle n'a pas été révoquée (arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 1999, n° 171171, 9<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s., Leblond). En revanche, l'option devient irrévocable au jour du paiement des produits, revenus et gains.

## **2. Modalités de calcul du prélèvement forfaitaire libératoire**

**29.** En application de l'article 125 A du CGI, le prélèvement forfaitaire libératoire applicable sur les produits de placements à revenu fixe de source européenne payés à une personne physique fiscalement domiciliée en France tient compte de l'impôt éventuellement prélevé par l'Etat de source des produits et de l'incidence, à ce titre, des conventions fiscales internationales conclues par la France avec l'Etat de source des produits. Ces conventions prévoient en effet le plus souvent que les revenus ayant fait l'objet d'une retenue à la source dans leur pays d'origine bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû en France sur lesdits revenus.

**30.** Ainsi, pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire, il ressort de la nouvelle rédaction de l'article 125 A du CGI :

- d'une part, que les revenus, produits ou gains de source étrangère sont retenus pour leur montant brut, lequel correspond au montant des revenus, produits ou gains perçus après déduction des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire, augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions internationales (crédit d'impôt conventionnel) ;

- et, d'autre part, que le crédit d'impôt conventionnel s'impute sur le prélèvement forfaitaire et, le cas échéant, les prélèvements sociaux dus au titre desdits revenus, produits et gains de source étrangère.

**31.** L'excédent du crédit d'impôt conventionnel non imputé sur le prélèvement forfaitaire libératoire ou sur les prélèvements sociaux n'est pas restituable.

**32.** En pratique, pour opérer l'imputation du crédit d'impôt conventionnel, l'établissement payeur reporte, sur la déclaration n°2777 sur la ligne prévue à cet effet, le montant total des crédits d'impôt conventionnels attachés aux revenus de source européenne perçus au cours du mois par l'ensemble de ses clients ayant opté et dont l'imputation sur le prélèvement forfaitaire libératoire est autorisée.

Pour la détermination du montant total des crédits d'impôt conventionnels imputables, chaque crédit d'impôt attaché aux revenus de source européenne doit toutefois être plafonné au montant des prélèvements dus sur le revenu auquel il est attaché.

### Exemple d'application :

**33.** Un contribuable français perçoit en septembre 2005, sur un compte détenu en France, des intérêts de titres de créances belges pour un montant net, après retenue à la source, de 8 500 €.

La convention franco-belge prévoit que la retenue à la source applicable sur des intérêts de source belge payés à des résidents français est égale à 15 % du montant brut des intérêts, soit 18 % du montant net perçu. Cette retenue à la source ouvre droit à un crédit d'impôt d'égale montant, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable mais qui ne peut pas lui être restitué.

Le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux<sup>4</sup> dus sur ces produits sont donc calculés comme suit :

Montant soumis au prélèvement :	10 030 € [8 500 € + (8 500 € x 18 %)]
Prélèvement forfaitaire libératoire à 16 % :	1 605 € (10 030 € x 16%)
+ Prélèvements sociaux à 11 %	+ 1 103 € (10 030 € x 11 %)
	2 708 €
- Crédit d'impôt conventionnel imputable :	- 1 530 € (8 500 € x 18 %)
<b>Total prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux dus :</b>	<b>1 178 m</b>

### III. Liquidation et recouvrement du prélèvement forfaitaire libératoire

**34.** Le prélèvement forfaitaire libératoire est opéré par l'établissement payeur français (cf. article 75 de l'annexe II au CGI), qui est en pratique le gestionnaire du compte du contribuable qui perçoit les revenus de source européenne.

**35.** Remarque : Les prélèvements sociaux sont également dus sur les produits de placements à revenu fixe de source européenne. Leur assiette est la même que celle retenue pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Ces prélèvements sociaux sont acquittés par l'établissement payeur, à l'appui de la déclaration n°2777, en même temps que le prélèvement forfaitaire libératoire.

### **Section 2 : L'établissement payeur des produits de placements à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie est établi dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), hors Liechtenstein**

**36.** L'article 125 D du CGI institue de nouvelles règles d'application du prélèvement forfaitaire libératoire pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, lorsque l'établissement payeur des produits de placements à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne qu'elles perçoivent est établi hors de France dans un Etat européen.

#### I. Champ d'application de l'article 125 D du CGI

##### **1. Les produits de placements à revenu fixe concernés**

**37.** Le prélèvement forfaitaire libératoire s'applique, dans les conditions prévues à l'article 125 D du CGI (cf. n°41 et suivants), aux intérêts, arrérages et produits de toute nature des placements à revenu fixe perçus par une personne physique fiscalement domiciliée en France, ainsi qu'aux gains de cession réalisés par ces personnes sur ces mêmes placements financiers (I de l'article 125 D du CGI), lorsque :

- d'une part, l'établissement payeur des revenus est établi hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) hors Liechtenstein, c'est-à-dire dans un des Etats membres de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, que cet établissement payeur soit ou non le débiteur des revenus ;

- d'autre part, le débiteur des revenus est établi dans l'un des Etats précités ou en France.

**38.** Les produits des placements à revenu fixe de source européenne visés à l'article 125 D du CGI sont de même nature que ceux entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI (cf. n°11 à 17). Il s'agit notamment des revenus d'obligations et autres titres d'emprunts négociables, des revenus de titres de créances négociables, des revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés.

---

<sup>4</sup> La contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle à ce prélèvement au taux de 0,3 % (Nota : ces taux sont ceux en vigueur à la date de publication de la présente instruction).

39. En outre, les conditions prévues au IV de l'article 125 A du CGI (cf. n°14 et titre 2 de la présente instruction) s'appliquent également aux produits de placements à revenu fixe de source européenne soumis au prélèvement forfaitaire libératoire dans les conditions de l'article 125 D du CGI (2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 125 D du CGI).

## 2. Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie

40. Le prélèvement forfaitaire libératoire s'applique, dans les conditions de l'article 125 D du CGI, aux produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie<sup>5</sup> mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa du 2 de l'article 122 du CGI, c'est-à-dire souscrits hors de France auprès d'une entreprise d'assurance établie dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, hors Liechtenstein (cf. II de l'article 125 D du CGI).

L'entreprise d'assurance auprès de laquelle est souscrit le bon ou contrat doit donc être établie hors de France, soit dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne, soit en Islande ou en Norvège (cf. n°11).

### II. Les conditions d'application du prélèvement forfaitaire libératoire

#### 1. Le principe et les caractéristiques de l'option

##### a) Le principe de l'option

41. Les produits de placements à revenu fixe et des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie mentionnés ci-dessus (n°37 à 40) sont, comme pour les produits visés à l'article 125 A ou 125-0 A du CGI, susceptibles d'être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire si leur bénéficiaire exerce expressément une option en ce sens (I et II de l'article 125 D du CGI).

42. Précision : le redevable légal du prélèvement est le contribuable français (personne physique fiscalement domiciliée en France) qui perçoit les produits de placements à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne.

##### b) Les caractéristiques de l'option

#### ● L'option pour le prélèvement forfaitaire est réservée aux personnes physiques

43. Seules les personnes physiques peuvent opter pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire.

#### ● L'option pour le prélèvement forfaitaire est libératoire de l'impôt sur le revenu

44. Lorsqu'elle est exercée, l'option a pour effet de libérer les revenus, produits et gains auxquels le prélèvement forfaitaire s'applique de l'impôt sur le revenu (III de l'article 125 D du CGI).

45. Ces revenus, produits et gains ne sont donc pas pris en compte pour la détermination du revenu net global du contribuable. Toutefois, comme pour les revenus de source française ou européenne soumis au prélèvement forfaitaire libératoire dans les conditions de l'article 125 A du CGI, ils doivent être reportés sur la déclaration de revenus souscrite par le contribuable (ligne 2EE ou 2DH<sup>6</sup> de la déclaration n° 2042), afin notamment d'être retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence (c du 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1417 du CGI).

---

<sup>5</sup> Sont considérés comme des contrats d'assurance-vie, les contrats dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine.

<sup>6</sup> Pour la part des produits acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 sur des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus de huit ans (six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1989) et afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997.

46. Le caractère libératoire du prélèvement ne peut pas être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéficiaire imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

● **L'option s'exerce par le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire correspondant**

47. Le IV de l'article 125 D du CGI prévoit que l'option pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire des produits de placements à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne s'exerce par le dépôt de la déclaration prévue à cet effet (déclaration n°2778 intitulée « Prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe et assimilés de source européenne ») et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire correspondant.

48. A défaut d'option dans les conditions précitées, le contribuable doit être considéré comme s'étant implicitement placé sous le régime de droit commun et les sommes qui lui ont été versées doivent obligatoirement être prises en compte pour la détermination de son revenu net global (4<sup>ème</sup> alinéa du IV de l'article 125 D du CGI).

Il ne pourra donc pas se placer rétroactivement sous le régime du prélèvement forfaitaire libératoire.

● **L'option est irrévocable**

49. L'option pour le prélèvement libératoire est irrévocable, c'est-à-dire que le contribuable qui a opté pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire, par le dépôt dans les délais de la déclaration n°2778 et le paiement du prélèvement correspondant (cf. n°47 et 48), ne pourra pas demander rétroactivement le dégrèvement dudit prélèvement et l'imposition des produits perçus au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

● **L'option pour le prélèvement peut être partielle**

50. Le bénéficiaire qui perçoit des produits de diverses catégories de placements à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne a la faculté de n'opter pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire que pour certains d'entre eux, voire même que pour une partie seulement de ces produits, les autres demeurant soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

## 2. Taux d'imposition

51. Les taux d'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire dans les conditions de l'article 125 D du CGI sont ceux prévus :

- au III bis de l'article 125 A du CGI pour les produits de placements à revenu fixe (obligations, titres de créances négociables,...), soit 16 %<sup>7</sup> en règle générale ;

- à l'article 125-0 A du CGI pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, soit en principe 35 %, 15 % et 7,5 %, selon la durée du contrat<sup>7</sup>.

52. Au taux du prélèvement forfaitaire libératoire s'ajoutent les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social), pour un montant total de 11 %<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Taux en vigueur à la date de publication de la présente instruction.

**53. Tolérance administrative :**

A l'instar des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'une entreprise d'assurance établie en France (article 125-0 A du CGI), sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'une entreprise d'assurance établie dans un Etat de l'EEE (hors Liechtenstein) :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ;

- après le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et d'une durée égale ou supérieure à huit ans (six ans pour les contrats souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1989), pour la part des produits acquis ou constatés au 31 décembre 1997 et pour la part des produits acquis ou constatés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 et afférents à des versements effectués avant le 26 septembre 1997.

Pour ces bons ou contrats, les prélèvements sociaux sont toutefois dus lors de leur dénouement (rachat partiel ou total).

L'assiette de ces prélèvements sociaux est la même que celle prévue pour les bons ou contrats exonérés d'impôt sur le revenu et souscrits auprès d'une entreprise d'assurance établie en France, c'est-à-dire en tenant compte des différentes dates d'entrée en vigueur de ces prélèvements et, s'agissant de la CSG, des dates d'augmentation du taux<sup>8</sup>.

Le paiement de ces prélèvements sociaux s'effectue dans les mêmes conditions que pour les produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (cf. III de la présente section, et notamment le n°70).

**3. Modalités de calcul du prélèvement forfaitaire libératoire**

a) Principe

**54.** Pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire, le V de l'article 125 D du CGI prévoit :

- d'une part, que les revenus, produits et gains de source européenne sont retenus pour leur montant brut, lequel correspond au montant des revenus perçus après déduction des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire des revenus, produits et gains, augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions internationales (crédit d'impôt conventionnel) ;

- d'autre part, que le crédit d'impôt conventionnel s'impute sur le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus au titre desdits revenus, produits et gains de source européenne.

**55.** Exemple d'application : cf. n°33.

b) Cas particulier des produits de placements soumis à une retenue à la source en application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (directive « épargne »)

● **Rappels sur la directive « épargne »**

**56.** La directive « épargne » prévoit un système d'échange automatique d'informations entre Etats membres de la Communauté européenne concernant le paiement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, de revenus qualifiés d'intérêts par un agent payeur établi dans un Etat membre à un bénéficiaire effectif, personne physique ou entité assimilée, établi dans un autre Etat membre.

**57.** La directive « épargne » prévoit également pendant une période transitoire (commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2005) un dispositif alternatif à l'échange d'informations pour l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg consistant à appliquer une retenue à la source, dont le taux augmentera progressivement, aux intérêts versés par les agents payeurs établis dans ces Etats à un bénéficiaire effectif résident d'un autre Etat membre, cette retenue à la source ne pouvant par ailleurs faire obstacle à ce que les Etats membres prélèvent d'autres retenues à la source dans le cadre de leurs dispositions nationales ou de conventions relatives à la double imposition.

58. En outre, afin de pallier le risque de double imposition, la retenue à la source temporaire prévue par la directive « épargne » ouvre droit à un crédit d'impôt égal à cette retenue et déduit de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les revenus entrant dans le champ d'application de la « directive épargne », majorés du montant des retenues à la source auxquelles ils ont été soumis, sont déclarés et imposés. Si ce crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les intérêts sont déclarés et imposés, l'excédent est restitué au contribuable (cf. c du I de l'article 199 ter du CGI).

59. Pour plus de précisions sur les mesures de transposition de la directive « épargne », il convient de se reporter aux instructions administratives publiées au bulletin officiel des impôts (BOI) 5 I-3-05 du 12 août 2005 et au BOI 5 I-1-06 du 12 janvier 2006.

**● Conséquences de l'application de la retenue à la source « directive épargne » sur des produits de placements à revenu fixe soumis, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire**

60. Pour les produits de placements à revenu fixe et de capitalisation des années 2007 et suivantes : lorsque ces produits sont soumis, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire, le crédit d'impôt « directive épargne » s'impute sur ce prélèvement puis, le cas échéant, sur les prélèvements sociaux dus sur ces mêmes produits de placements. Si ce crédit d'impôt « directive épargne » est supérieur au montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus au cours de la période concernée, le solde non imputé est alors reporté sur la déclaration de revenus de l'année de perception desdits produits (ligne 2BG de la déclaration n°2042).

61. Pour les produits de placements à revenu fixe et de capitalisation des années 2005 et 2006 : lorsque ces produits sont imposés au prélèvement forfaitaire libératoire dans les conditions de l'article 125 D du CGI, le crédit d'impôt « directive épargne » est reporté en totalité sur la déclaration de revenus de l'année concernée (ligne 2BG de la déclaration n°2042).

Exemple d'application :

62. Un contribuable français perçoit en septembre 2007, sur un compte détenu en Belgique, des intérêts de titres de créances belges pour un montant net, après retenues à la source (conventionnelle et « directive épargne »), de 14 000 € (soit 20 000 € brut). Pour ces produits, le contribuable a choisi d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire et il effectue lui-même les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement.

Les retenues à la source prélevées par l'établissement financier belge sont les suivantes :

- une retenue à la source au taux de 15 % au titre de la directive « épargne », soit 3 000 € ( = 20 000 € x 15 %). Cette retenue à la source ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable ou qui lui est, le cas échéant, restitué ;

- une retenue à la source en application du droit interne. La convention franco-belge prévoit que la retenue à la source applicable sur des intérêts de source belge payés à des résidents français est égale à 15 % du montant brut des intérêts, soit 18 % du montant net perçu. Cette retenue à la source ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable mais qui ne peut pas lui être restitué.

---

<sup>8</sup> Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux instructions administratives publiées au BOI 5 I-2-97 (fiche 1) pour la CRDS, aux BOI 5 I-7-97 (fiche 1) et 5 I-5-05 pour la CSG, au BOI 5 I-9-98 pour le prélèvement social de 2 % et au BOI 5 I-2-04 pour la contribution additionnelle de 0,3 %.

Le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur ces produits sont donc calculés comme suit (éléments à reporter par le contribuable sur la déclaration n°2778) :

Montant soumis au prélèvement (montant brut) :	20 060 € [17 000 € <sup>(*)</sup> + (17 000 € x 18 %)]
Prélèvement forfaitaire libératoire à 16 % :	3 210 € (20 060 € x 16%)
+ Prélèvements sociaux à 11 % :	2 207 € (20 060 € x 11 %)
	5 417 €
- Crédit d'impôt conventionnel imputable :	- 3 060 € (17 000 € x 18 %)
Total prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux dus :	2 357 €
- Crédit d'impôt « directive » :	- 3 000 €
<b>Crédit d'impôt « directive » non imputé :</b>	<b>643 m</b>
<b>[à reporter sur la déclaration n°2042 (ligne 2BG)]</b>	

(\*) avant déduction de la retenue à la source « directive »

### III. Les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire

#### 1. La date de dépôt de la déclaration et de paiement du prélèvement

**63.** La déclaration des revenus, produits et gains et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués dans les quinze jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte ou, s'agissant d'un gain, dans les quinze jours du mois suivant celui au cours duquel la cession est réalisée.

**64.** Remarque : Pour les revenus et produits perçus et les cessions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2005, la date limite de déclaration et de paiement du prélèvement a été reportée au 15 octobre 2005 (cf. BOI n°5 I-1-05).

**65.** La déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire sont effectués (cf. n°67 à 76) :

- soit par le contribuable lui-même ;

- soit par l'établissement payeur établi à l'étranger, mandaté par le contribuable pour effectuer en ses lieu et place les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement.

**66.** La déclaration n°2778, dénommée « Prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe et assimilés de source européenne » (cf. annexe 5), est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

#### 2. Les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire

**67.** Le contribuable personne physique, bénéficiaire des produits, revenus et gains de cession qui souhaite opter pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire, est toujours le redevable légal dudit prélèvement.

**68.** Toutefois, il peut donner mandat à un établissement payeur établi à l'étranger pour effectuer, en ses lieu et place, les formalités déclaratives et de paiement.

a) Lorsque le contribuable effectue lui-même les obligations déclaratives

**69.** Dans cette hypothèse, il souscrit la déclaration n° 2778 sur laquelle il fait figurer (article 41 sexdecies K de l'annexe III du CGI) :

- la nature et le montant des revenus, produits et gains qu'il souhaite soumettre au prélèvement forfaitaire libératoire ;

- le montant du prélèvement dû ;

- le montant des prélèvements sociaux dus.

**70.** Cette déclaration est accompagnée du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus.

Remarque : Pour les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie exonérés d'impôt sur le revenu (cf. tolérance administrative au n°5 3), il convient lors du dénouement du bon ou contrat (rachat total ou partiel) de souscrire une déclaration n° 2778 en remplissant les seules lignes afférentes aux prélèvements sociaux, et d'accompagner cette déclaration du paiement des prélèvements sociaux correspondants.

**71.** Le contribuable doit déposer la déclaration n°2778 et acquitter les impôts correspondant (prélèvement libératoire et prélèvements sociaux) au service des impôts de son domicile (2° du II de l'article 188-0 I de l'annexe IV du CGI).

b) Lorsque le contribuable a mandaté un établissement payeur pour effectuer, en ses lieu et place, les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire

**72.** Lorsque le contribuable français ne souhaite pas se charger des formalités de déclaration et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits de placements à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne versés par un établissement payeur établi hors de France (dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Islande ou en Norvège), il a la possibilité de mandater ce dernier afin qu'il accomplisse lui-même ces formalités (1<sup>er</sup> alinéa du IV de l'article 125 D du CGI).

**73.** Le contrat de mandat, qui est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom (cf. article 1984 du code civil), doit être tenu à la disposition de l'administration fiscale française par le contribuable français.

**74.** Lorsque le contribuable français mandate l'établissement payeur établi hors de France pour effectuer, en ses lieu et place, les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement, la déclaration n°2778 est établie au nom et pour le compte du contribuable (3<sup>ème</sup> alinéa du IV de l'article 125 D du CGI), qui reste le redevable légal du prélèvement, mais le dépôt de cette déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sont effectués par l'établissement payeur établi à l'étranger (qui est le déclarant).

**75.** La déclaration n°2778 souscrite par un établissement payeur établi à l'étranger est déposée auprès de la recette des impôts des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) (1° du II de l'article 188-0 I de l'annexe IV au CGI). Elle est accompagnée du paiement des impositions dues (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux).

**76.** Ces formalités déclaratives et de paiement du prélèvement peuvent être effectuées par l'établissement payeur établi à l'étranger :

- soit, individuellement, pour chacun de ses clients fiscalement domiciliés en France et l'ayant mandaté à cet effet. Une déclaration n°2778 est souscrite par le redevable du prélèvement forfaitaire libératoire (bénéficiaire des produits, revenus ou gains) ;

- soit, globalement, pour l'ensemble de ses clients fiscalement domiciliés en France et l'ayant mandaté à cet effet. Dans ce cas, l'administration fiscale française doit conclure une convention avec cet établissement payeur établi à l'étranger, de sorte que ce dernier puisse déposer une seule déclaration n°2778 pour l'ensemble des redevables du prélèvement forfaitaire libératoire (cf. IV ci-dessous).

### **3. Sanctions pour non-respect des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire**

**77.** En application du 4<sup>ème</sup> alinéa du IV de l'article 125 D du CGI, la souscription d'une déclaration n° 2778 hors délais équivaut à un défaut d'option entraînant l'imposition des revenus, produits et gains concernés à l'impôt sur le revenu au barème progressif au nom du bénéficiaire personne physique.

**78.** La souscription d'une déclaration n°2778 non accompagnée du paiement des impôts correspondant (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux) ou accompagnée d'un paiement partiel de ces impôts est assimilée à une absence de déclaration et, par voie de conséquence, à une absence d'option entraînant l'imposition de l'ensemble des produits, revenus et gains concernés à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

IV. Convention conclue entre l'administration fiscale française et les établissements payeurs établis à l'étranger

**79.** Le VI de l'article 125 D du CGI prévoit que l'administration fiscale peut conclure, avec chaque personne établie hors de France mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire (établissement payeur établi dans un autre Etat de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège), une convention qui organise les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire pour l'ensemble de ces contribuables.

**80.** Ainsi, dans l'hypothèse où un établissement payeur établi à l'étranger a été mandaté par plusieurs de ses clients domiciliés fiscalement en France souhaitant opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour des produits de placements à revenu fixe, de capitalisation ou d'assurance-vie de source européenne, cet établissement payeur a la possibilité d'accomplir les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement (cf. n°72 à 76) de manière globalisée pour l'ensemble de ses clients concernés, en concluant une convention avec l'administration fiscale française.

**81.** L'établissement payeur établi à l'étranger qui conclut une convention avec l'administration fiscale française ne souscrit plus alors qu'une seule déclaration n° 2778 pour l'ensemble de ses clients, redevables du prélèvement forfaitaire libératoire, l'ayant mandaté pour effectuer, en leur lieu et place, les formalités déclaratives et de paiement dudit prélèvement.

**82.** La convention ainsi passée concerne les clients présents et à venir de l'établissement payeur établi à l'étranger. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'y ajouter des avenants lorsque d'autres clients mandatent par la suite l'établissement payeur partie à la convention.

**83.** Cette convention doit être conforme au modèle délivré par l'administration fiscale (article 41 sexdecies L de l'annexe III au CGI).

Le modèle de la convention-type, intitulée « Convention relative à la déclaration et au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus, produits et gains des placements à revenu fixe et des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne », figure en annexe 6 à la présente instruction administrative.

**84.** Cette convention prévoit notamment :

- les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux ;
- les obligations incombant à l'établissement payeur signataire de la convention et les sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations ;
- la durée de la convention.

**1. Les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux (article 2 de la convention)**

**85.** L'établissement payeur souscrit la déclaration n° 2778 de la même manière que s'il était mandaté par un seul de ses clients (cf. n°72 à 76), notamment s'agissant du lieu et du délai de dépôt de la déclaration).

Toutefois, la déclaration n'étant pas individualisée :

- le cadre « redevable » ne doit pas être servi ;
- la nature et le montant des revenus, produits et gains pour lesquels l'option est exercée, le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus, à reporter sur la déclaration n° 2778, sont globalisés pour l'ensemble des contribuables concernés.

**86.** En outre, l'établissement payeur doit porter sur la déclaration le numéro d'identification qui lui aura été remis par l'administration fiscale lors de la conclusion de la convention.

## **2. Les obligations incombant à l'établissement payeur signataire de la convention et les sanctions applicables en cas de non-respect de ses obligations (articles 3 et 4 de la convention)**

### a) Les obligations de l'établissement payeur signataire de la convention

**87.** L'établissement payeur signataire de la convention est tenu de respecter les modalités déclaratives et de paiement des impôts dus fixées pour la déclaration n°2778 (cf. n°72 à 76).

**88.** Il doit en outre communiquer à l'administration fiscale française avec chaque déclaration n°2778, un état détaillé sur lequel sont mentionnés pour chacun des contribuables l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement :

- leurs nom de famille, nom marital, prénoms, date et lieu de naissance et adresse du dernier domicile connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de souscription de la déclaration n°2778 ;

- le détail des produits, revenus et gains pour lesquels l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée et le montant dudit prélèvement et des prélèvements sociaux correspondant.

**89.** L'établissement payeur tient à la disposition de l'administration fiscale française les mandats conclus entre lui-même et ses clients, contribuables français, ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des impositions dues.

**90.** Il est enfin tenu de s'acquitter des frais bancaires liés au mode de paiement par virement à la Banque de France, en sus du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus, produits et gains concernés. Le montant du virement doit ainsi couvrir à la fois le montant des impôts dus et les frais de virement.

### b) Les sanctions en cas de non-respect par l'établissement payeur de ses obligations

**91.** Tout manquement à l'une des obligations énumérées ci-dessus équivaut à une absence d'option pour l'assujettissement des revenus, produits et gains concernés au prélèvement forfaitaire libératoire et entraîne leur imposition, en France, au nom des bénéficiaires au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Il en est ainsi notamment du défaut de paiement ou du paiement partiel du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux.

**92.** Précision : en cas d'inexécution de l'une de ses obligations, l'établissement payeur établi à l'étranger est tenu d'informer les contribuables concernés que lesdits revenus, produits et gains n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et qu'en conséquence, il convient de les déclarer à l'impôt sur le revenu au barème progressif en France.

## **3. La durée de la convention**

**93.** La convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature par les parties contractantes et renouvelable par tacite reconduction.

**94.** Toute modification doit faire l'objet d'un avenant (par exemple, le changement du siège social de l'établissement payeur établi à l'étranger).

**95.** La convention est résiliée de plein droit lorsque la partie qui contracte avec l'administration fiscale française :

- ne respecte pas ses obligations prévues dans la convention ;

- ou transfère son domicile ou son siège social dans un Etat autre que l'un de ceux de la Communauté européenne (autre que la France) ou dans un Etat autre que l'Islande ou la Norvège.

## TITRE 2 : ELARGISSEMENT DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE AUX PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE INDEXES

### Section 1 : Caractéristiques des placements jusqu'au 31 décembre 2004

**96.** Le IV de l'article 125 A du CGI, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, prévoit que l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est notamment subordonnée, pour les produits des obligations et des autres créances et gains assimilés, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation, sauf s'il s'agit d'une indexation sur le niveau général des prix (article L. 112-3 du code monétaire et financier).

Ainsi, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'était autorisée que pour les seuls emprunts et titres de créances indexés sur le niveau général des prix.

**97.** Pour l'application des dispositions prévues au n°96, ne sont pas considérées comme assorties d'une clause d'indexation :

- les obligations convertibles ou échangeables en actions ;
- les obligations participantes qui comportent un complément d'intérêt ou de prime de remboursement variable en fonction des bénéfices réalisés ou des dividendes distribués par l'entreprise.

**98.** En outre, bien que la rémunération des titres participatifs soit assortie, pour sa partie variable, d'une clause d'indexation, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est possible sur la totalité des produits perçus.

### Section 2 : Caractéristiques des placements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

**99.** L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2004 a étendu le champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire à l'ensemble des produits d'obligations et de créances de source française ou étrangère faisant l'objet d'une indexation autorisée par les articles L. 112-1 à L. 112-4 du code monétaire et financier ou, lorsque le débiteur est établi hors de France, autorisée en vertu de dispositions analogues.

**100.** En application du code monétaire et financier, sont considérées comme licites les indexations sur les biens, produits ou services qui ont une relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties (article L. 112-2), sur l'indice général des prix (article L. 112-3) ou encore sur le salaire minimum de croissance (article L. 112-4), étant précisé par ailleurs que les dispositions prévues aux n° 97 et 98 continuent de s'appliquer.

**101.** Ainsi, sont notamment dans le champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire :

- les produits d'obligations ou de titres de créances émis par une banque française et indexés sur une ou plusieurs actions, sur un panier d'actions, sur un indice boursier (tel que le CAC 40), sur un taux de change ou sur tout autre bien, produit ou service en relation directe avec l'activité d'une banque ;

- les produits d'obligations ou de titres de créances indexés émis par une société française, dès lors que l'indexation est en relation directe avec l'activité de la société émettrice.

**102.** Pour les emprunts obligataires ou les titres de créances assortis d'une clause d'indexation et émis par une société établie dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, l'option pour l'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire est admise dès lors que l'indexation en cause est conforme aux dispositions du code monétaire et financier précitées.

**103.** A cet égard, il convient de considérer, pour les emprunts obligataires ou de titres de créances indexés émis par des sociétés établies dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE (hors Liechtenstein), que l'indexation est autorisée dès lors qu'elle le serait pour des produits de même nature émis par des sociétés françaises exerçant une activité similaire.

**104.** Ainsi, les produits de certificats indexés<sup>9</sup> sur une ou plusieurs actions, sur un panier d'actions, sur un indice boursier ou sur un taux de change et émis par une banque établie dans un autre Etat de l'EEE, hors Liechtenstein, entrent dans le champ d'application de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire. En effet, compte tenu des caractéristiques de l'indexation et de l'activité de la société émettrice, une telle indexation serait autorisée au regard des dispositions de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier si l'émetteur de ces titres était français.

### TITRE 3 : ELARGISSEMENT DU BENEFICE DE L'ABATTEMENT ANNUEL DE 4 600 € OU 9 200 € AUX PRODUITS DES BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE EUROPEENS

**105.** Le I de l'article 125-0 A du CGI prévoit que les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie d'une durée au moins égale à huit ans (bons ou contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990) ou six ans (bons ou contrats souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ne sont soumis à l'impôt sur le revenu qu'après application d'un abattement annuel de 4 600 € (pour une personne seule) ou 9 200 € (pour un couple marié ou « pacsé » soumis à une imposition commune).

#### Section 1 : Conditions d'application de l'abattement annuel de 4 600 M ou 9 200 M jusqu'au 31 décembre 2004

**106.** L'abattement de 4 600 € ou 9 200 €, selon la situation de famille, est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France et est opéré annuellement sur le montant des revenus imposables.

Jusqu'au 31 décembre 2004, cet abattement était réservé aux seuls produits de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès de sociétés d'assurance établies en France.

##### I. L'abattement est annuel

**107.** L'abattement de 4 600 € ou 9 200 € n'est accordé chaque année qu'une seule fois aux personnes tenues de déposer une déclaration d'ensemble de leurs revenus à raison de leur domicile fiscal en France. S'il n'a pas été entièrement utilisé, il ne peut être reporté sur l'année suivante.

**108.** Le contribuable bénéficie par suite d'un seul abattement, tant pour ses revenus personnels que pour ceux des personnes considérées à charge par application des articles 196, 196 bis A et 196 B du CGI.

##### II. L'abattement est opéré sur la masse des produits imposables au nom d'un même foyer fiscal

**109.** Pour l'application de l'abattement, il est fait masse de l'ensemble des produits imposables des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, d'une durée au moins égale à huit ans, souscrits par les membres du foyer fiscal.

**110.** Il s'applique sur le montant des produits imposables à l'impôt sur le revenu.

##### III. Montant de l'abattement

**111.** L'abattement est fixé :

- à 4 600 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et pour les contribuables mariés soumis à une imposition distincte en vertu des dispositions du 4 de l'article 6 du CGI (séparation de biens et ne vivant pas sous le même toit ; instance de séparation de corps ou de divorce et résidences séparées et abandon du domicile conjugal) ;

- à 9 200 € pour les contribuables mariés ou « pacés » soumis à une imposition commune.

**112.** En cas de mariage, divorce, séparation, décès du conjoint ou dans l'un des cas prévus au 4 de l'article 6 du CGI (cf. supra), chacune des impositions est établie en retenant le montant de l'abattement qui correspond à la situation du contribuable au cours de la période d'imposition.

<sup>9</sup> Il s'agit des certificats qui sont fiscalement assimilés à des obligations (cf. 3<sup>ème</sup> tiret du n°13).

Ainsi, en cas de mariage en cours d'année, l'imposition de chacun des époux pour la période antérieure au mariage est établie en retenant l'abattement de 4 600 €. Pour la période postérieure au mariage, le couple bénéficie d'un abattement de 9 200 €.

IV. Conséquences en cas d'option pour l'imposition des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie au prélèvement forfaitaire libératoire

**113.** Lorsque l'option pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire a été exercée, les produits sont imposés audit prélèvement au taux de 7,5 % sur leur montant brut, c'est-à-dire sans prise en compte de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €.

**114.** Toutefois, pour permettre l'application de l'abattement aux produits qui ont supporté le prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, les contribuables font apparaître distinctement le montant brut de ces produits (avant application de l'abattement) sur une ligne spécifique de la déclaration d'ensemble des revenus (ligne 2DH).

**115.** Ces produits n'entrent pas en compte dans la détermination du revenu net global mais ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 7,5 % du montant de ces produits, retenus dans la limite égale à la différence entre le montant de l'abattement (4 600 € ou 9 200 € selon le cas) et le montant total des produits ouvrant droit à cet abattement déclaré à l'impôt sur le revenu au barème progressif (ligne 2CH de la déclaration n°2042).

**116.** Ce crédit d'impôt est ensuite déduit de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable ou lui est restitué, si son montant excède celui de son impôt dû.

## **Section 2 : Conditions d'application de l'abattement annuel de 4 600 m ou 9 200 m à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005**

**117.** L'article 122 du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2004, étend le bénéfice de l'abattement annuel de 4 600 € pour les personnes seules et de 9 200 € pour les couples mariés ou pacsés aux contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un Etat de l'EEE, hors Liechtenstein.

**118.** Cet abattement, qui concerne les contrats d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans), s'applique dans les mêmes conditions que pour les contrats souscrits en France (cf. n°106 à 116).

**119.** Les limites de cet abattement s'appliquent globalement, c'est-à-dire en totalisant les produits imposables à l'impôt sur le revenu des contrats de plus de huit ans (ou six ans) souscrits en France et auprès d'entreprises d'assurance établies dans un Etat de l'EEE (hors Liechtenstein).

### Exemple d'application :

**120.** Un contribuable français célibataire a souscrit il y a plus de huit ans deux contrats d'assurance-vie, l'un auprès d'une société d'assurance française et l'autre auprès d'une société d'assurance belge.

Il dénoue ces deux contrats en 2006 et perçoit :

- 4 000 € de produits au titre du contrat souscrit en France, imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;

- 3 000 € de produits au titre du contrat souscrit en Belgique, imposés sur option au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 7,5 % (souscription d'une déclaration n°2778).

Le contribuable bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 € sur ces produits. Cet abattement est utilisé à hauteur de 4 000 € pour les produits imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu en France.

Le reliquat d'abattement non utilisé, soit 600 €, s'applique sur les produits imposés au prélèvement et il donne donc droit à un crédit d'impôt de 45 € (600 € x 7,5 %), qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû en France au titre de l'année 2006. Le solde non imputé est restitué au contribuable.

## TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

**121.** Les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2004 s'appliquent aux revenus et produits perçus ou inscrits en compte et aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**122.** Toutefois, s'agissant du prélèvement opéré dans les conditions prévues à l'article 125 D du CGI (cf. section 2 du Titre 1), le II de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit que l'option pour l'assujettissement au prélèvement forfaitaire libératoire des produits perçus ou inscrits en compte entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2005 inclus, ainsi que les gains afférents à des cessions réalisées au cours de la même période, est exercée au plus tard le 15 juillet 2005.

L'instruction administrative publiée au Bulletin Officiel des Impôts (BOI) 5 I-1-05 du 28 juillet 2005 a reporté au 15 octobre 2005 la date d'exercice de l'option pour l'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire, dans les conditions prévues à l'article 125 D du CGI, des produits ou revenus perçus ou inscrits en compte entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 septembre 2005 et des gains attachés aux cessions réalisées au cours de cette même période.

BOI liés : 5 I-6-98 § 27 à 50 et 5 I-1-05.

BOI supprimés : 5 I-1-84, 5 I-3-96 et 5 I-5-99.

DB supprimée : 5 I 1222 § 10 à 12 et § 14 pour ce qui concerne l'indexation des produits de placements à revenu fixe et assimilés faisant l'objet de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

**Annexe 1**

**Article 40 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le 6° de l'article 120 est complété par les mots : « , et notamment les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France, lors du dénouement du contrat, et les gains de cessions de ces mêmes placements ».

B. - L'article 122 est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles constituent un 1 ;

2° Au premier alinéa, les mots : « Le revenu » sont remplacés par les mots : « Sous réserve du 2, le revenu » ;

3° Il est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Les produits des bons ou contrats de capitalisation ainsi que des placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 sont constitués par la différence entre les sommes brutes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou contrat.

« Lorsque ces produits sont attachés à des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de la Communauté européenne partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, l'abattement prévu au I de l'article 125-0 A est applicable dans les mêmes conditions. Les limites de cet abattement s'appliquent globalement aux produits définis à cet alinéa et à l'article 125-0 A.

« Les gains de cession des bons ou contrats sont déterminés par application des règles prévues à l'article 124 C. »

C. - Au premier alinéa du I de l'article 125-0 A, après les mots : « de même nature », sont insérés les mots : « souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ».

D. - L'article 125 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale », et les mots : « dont le débiteur est domicilié ou établi en France, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ces revenus » sont remplacés par les mots : « les revenus dont le débiteur est établi en France » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit tel que ce crédit est prévu par les conventions internationales. » ;

2° Au premier alinéa du III, après les mots : « visés ci-dessus », sont insérés les mots : « , dont le débiteur est établi ou domicilié en France, » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « pour le prélèvement », sont insérés les mots : « prévue au I » ;

b) Au a, les mots : « dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat d'émission », et les mots : « de l'article L. 112-3 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « des articles L. 112-1 à L. 112-4 du code monétaire et financier ou, s'agissant d'un emprunt émis hors de France, serait autorisée en vertu de dispositions analogues » ;

c) A la deuxième phrase du c, les mots : « de l'article L. 112-3 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « des articles L. 112-1 à L. 112-4 du code monétaire et financier ou, lorsque le débiteur est établi hors de France, serait autorisée en vertu de dispositions analogues ».

E. - L'article 125 D est ainsi rétabli :

« Art. 125 D. - I. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au I de l'article 125 A peuvent opter pour leur assujettissement au prélèvement prévu à ce même I, aux taux fixés au III bis de ce même article, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi dans un de ces Etats ou en France.

« L'option prévue au premier alinéa est subordonnée au respect des conditions mentionnées au IV de l'article 125 A.

« II. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de produits ou gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au deuxième alinéa du 2 de l'article 122 peuvent opter pour leur assujettissement au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés au 1° du II de l'article 125-0 A. A cet effet, la durée des bons ou contrats de capitalisation ainsi que des placements de même nature s'entend de leur durée effective de détention par le contribuable.

« III. - Sous réserve des dispositions prévues au V de l'article 125 A, le prélèvement mentionné aux I et II libère les revenus, produits et gains auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

« IV. - Les revenus, produits et gains pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement prévu aux I et II sont déclarés et le prélèvement correspondant acquitté, soit par la personne qui assure le paiement desdits revenus, produits et gains, mandatée à cet effet, soit par le contribuable lui-même, dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte ou, s'agissant d'un gain, dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel la cession est réalisée.

« L'option pour le prélèvement est irrévocable et s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus, produits et gains concernés et le paiement du prélèvement correspondant dans les conditions et délais prévus au premier alinéa.

« Lorsque la déclaration prévue au premier alinéa et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, produits et gains, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.

« A défaut de réception de la déclaration et du paiement du prélèvement dans les conditions précitées, les revenus, produits et gains sont imposables dans les conditions de droit commun.

« Le contribuable tient à la disposition de l'administration tous les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.

« V. - Les revenus, produits et gains de cession pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement dans les conditions des I et II sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit tel que ce crédit est prévu par les conventions internationales.

« VI. - L'administration peut conclure avec chaque personne établie hors de France mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement dans les conditions prévues au IV une convention qui en organise les modalités pour l'ensemble de ces contribuables.

« VII. - Un décret fixe les modalités d'application, notamment déclaratives, du présent article. »

F. - Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 et au c du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « opérés en application de » sont remplacés par les mots : « prévus à ».

G. - Au b du I de l'article 199 ter, les références : « 120 à 123 » sont remplacées par les références : « 120 à 125 ».

H. - Le premier alinéa de l'article 1678 quater est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables au prélèvement dû à raison des revenus, produits et gains mentionnés aux I et II de l'article 125 D. »

I. - Au 1 de l'article 1681 quinquies, après les mots : « selon les mêmes règles », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux dus à raison des revenus, produits et gains mentionnés aux I et II de l'article 125 D, ».

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et produits perçus ou inscrits en compte et aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2005.

Toutefois, l'option pour l'assujettissement des produits ou revenus perçus ou inscrits en compte entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2005 inclus au prélèvement prévu aux I et II de l'article 125 D du code général des impôts est exercée, et le paiement correspondant acquitté, au plus tard le 15 juillet 2005. Cette disposition s'applique également aux gains mentionnés à l'article 125 D précité lorsque la cession est réalisée au cours de la même période.



**Annexe 2**

**Décret n°2006-446 du 14 avril 2006 pris pour l'application des dispositions des articles 125 A et 125 D du code général des impôts, relatif au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe et les produits des bons ou contrats de capitalisation de source européenne et modifiant l'annexe III à ce code**

NOR: *BUDF0600006D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 125 A à 125 D et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2004 (n°20 04-1485 du 30 décembre 2004), notamment son article 40,

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

I. - L'article 41 duodécies J est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables au prélèvement dû à raison des gains mentionnés au I de l'article 125 D du code précité. »

II. - L'article 41 duodécies L est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables au prélèvement dû à raison des revenus, produits et gains mentionnés aux I et II de l'article 125 D du code général des impôts. »

III. - Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, section I, VIII, il est inséré un G ter intitulé : « Prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe et les produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne » et comprenant les articles 41 sexdécies K et 41 sexdécies L ainsi rédigés :

« Art. 41 sexdécies K. - I. - La déclaration mentionnée à l'article 125 D du code général des impôts est souscrite sur un formulaire normalisé. Elle comporte :

« a. la nature et le montant des revenus, produits et gains pour lesquels l'option est exercée ;

« b. le montant du prélèvement dû ;

« c. le montant des contributions et prélèvements sociaux dus en application des articles 1600-0 D, 1600-0 F bis et 1600-0 I du code général des impôts ainsi que du 2° de l'article 11 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004.

« Cette déclaration mentionne en outre la dénomination et l'adresse de la personne visée au IV de l'article 125 D précité qui est mandatée par le contribuable pour effectuer en son nom et pour son compte les formalités déclaratives et de paiement dudit prélèvement, ainsi que son numéro d'identification en cas de conclusion de la convention prévue au IV du même article 125 D.

« II. - La déclaration mentionnée au I est déposée, accompagnée du paiement des impôts dus, dans les délais prévus au IV de l'article 125 D précité au service des impôts désigné par le ministre chargé du budget.

« Art. 41 sexdécies L. - La convention mentionnée au VI de l'article 125 D du code général des impôts organise les modalités déclaratives et de paiement des impôts prévues à l'article 41 sexdécies K pour les personnes visées au IV de l'article 125 D précité qui sont mandatées par plusieurs contribuables pour effectuer en leur nom et pour leur compte lesdites formalités déclaratives et de paiement des impôts.

« Cette convention doit être conforme au modèle délivré par l'administration. »

IV. - L'article 381 S est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les dispositions des 1 à 3 ne sont pas applicables au prélèvement dû à raison des revenus, produits et gains mentionnés à l'article 125 D du code précité. »

**Article 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,  
porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPE

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON

•

**Annexe 3**

**Décret n°2006-446 du 14 avril 2006 pris pour l'application des dispositions des articles 125 A et 125 D du code général des impôts, relatif au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe et les produits des bons ou contrats de capitalisation de source européenne et modifiant l'annexe III à ce code (rectificatif)**

NOR: *BUDF0600006Z*

Rectificatif au Journal officiel du 16 avril 2006, édition électronique, texte n°9, et édition papier, page 5775, 1re colonne, article 1er, « Art. 41 sexdecies K. - I », avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... de la convention prévue au IV... »,

Lire : « ... de la convention prévue au VI... ».

•

**Annexe 4**

**Arrêté du 14 avril 2006 pris pour l'application des articles 125 A et 125 D du code général des impôts, relatif au recouvrement du prélèvement forfaitaire libératoire et modifiant l'annexe IV à ce code**

NOR: BUDF0600007A

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 125 A et 125 D, l'annexe III à ce code, notamment les articles 41 sexdecies K et 381 S, et l'annexe IV à ce code, notamment les articles 188-0 I et 188 I ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre pour 2004), et notamment son article 40, Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe IV au code général des impôts est ainsi modifiée :

I. - L'article 188-0 I est ainsi modifié :

1° Les dispositions de cet article sont regroupées dans un I et complétées par les mots : « , lorsqu'il est dû à raison de revenus, produits et gains mentionnés aux articles 125-0 A et 125 A du code précité. ».

2° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le prélèvement mentionné au I dû à raison des revenus, produits et gains visés aux I et II de l'article 125 D du code général des impôts est versé :

1° A la recette des impôts des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, lorsqu'il est acquitté par la personne qui assure le paiement desdits revenus, produits et gains et qu'elle est mandatée à cet effet par le contribuable ;

2° Au service des impôts du domicile du contribuable , lorsque ce dernier effectue lui-même le paiement dudit prélèvement. »

II. - L'article 188 I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables au prélèvement dû à raison des revenus, produits et gains mentionnés à l'article 125 D du code général des impôts. »

**Art. 2.** – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 2006.

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,  
porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPE

•

## Annexe 5

**Déclaration n° 2778**  
**(Prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe et assimilés de source européenne)**

Direction générale des impôts



12567\*01

2778 -SD  
06-2005

**Prélèvement libératoire sur les produits de placements**  
**à revenu fixe et assimilés de source européenne**  
 (article 125 D du code général des impôts)

**Mois concerné par la déclaration**

Indiquer le mois au cours duquel les revenus ont été encaissés

**Identification du redevable**

Nom et prénoms

Nom de naissance

Adresse

Date et lieu de naissance

**Identification du déclarant** (lorsqu'il est différent du redevable)

Dénomination

Adresse de l'établissement

N° d'identification (si une convention a été signée)

**Paiement**

Somme à payer (reporter le montant déterminé page 2, case QR) :

 Mode de paiement :  Numéraire       Chèque bancaire barré établi à l'ordre du Trésor Public  
 Virement sur le compte du Trésor à la Banque de France
**Date et signature**

Le

Signature:

**Cadre réservé à l'administration**

Droits :

N° d'opération :

Date :

Absence d'option :  absence de paiement paiement partiel dépôt hors délai

*La déclaration doit être établie en euros. Ne portez pas les centimes.*

	Base imposable	Taux	Impôt	R17
<b>1 Produits des obligations et parts émises par les fonds communs de créances de plus de 5 ans</b>				
• Obligations, autres titres d'emprunt négociables et parts émises par les fonds communs de créances de plus de cinq ans		16 %		
<b>2 Intérêts des bons de caisse et produits des autres titres de créances négociables</b>				
• Titres de créances négociables et parts de fonds de créances dont la durée est inférieure ou égale à cinq ans		16 %		
• Bons assimilés à des bons du Trésor et bons de caisse émis :				
– à compter du 01-01-1995		16 %		
– entre le 01-01-1990 et le 31-12-1994		35 %		
– entre le 01-01-1983 et le 31-12-1989		45 %		
– entre le 21-01-1980 et le 31-12-1982		38 %		
<b>3 Produits des revenus des autres créances, dépôts, comptes courants et cautionnements</b>				
• Intérêts courus :				
– à compter du 01-01-1995		16 %		
– entre le 01-01-1990 et le 31-12-1994		35 %		
– entre le 01-01-1983 et le 31-12-1989		45 %		
– entre le 01-01-1980 et le 31-12-1982		38 %		
– entre le 16-07-1978 et le 31-12-1979		40 %		
– avant le 16-07-1978		33,3 %		
• Comptes bloqués d'associés		16 %		
• Boni de liquidation		16 %		
<b>4 Produits des bons et contrats de capitalisation et assimilés (Assurance-vie)</b>				
• Bons émis ou contrats souscrits à compter du 01-01-1990 :				
– de moins de 4 ans		35 %		
– de 4 à 8 ans		15 %		
– au-delà de 8 ans		7,5 %		
• Bons émis ou contrats souscrits entre le 01-01-1983 et le 31-12-1989				
– de moins de 2 ans		45 %		
– de 2 à 4 ans		25 %		
– de 4 à 6 ans		15 %		
– au-delà de 6 ans		7,5 %		
<b>Total des sommes inscrites aux cadres 1 à 4</b>		<b>IK</b>	<b>IL</b>	
<b>5 Imputation du crédit d'impôt étranger</b> <i>Joignez les justificatifs</i>			<b>NP</b>	
<b>Montant net du prélèvement (Cases IL – NP)</b>			<b>OP</b>	A335
<b>6 Contributions et prélèvements sociaux</b>	<b>Base imposable</b>	<b>Taux</b>	<b>Impôt</b>	
	<i>Report de la case IK</i>			
• Contribution sociale généralisée		8,2 %	<b>PO</b>	0422
• Prélèvement social		2 %	<b>PX</b>	0394
• Contribution additionnelle au prélèvement social		0,3 %	<b>PM</b>	0402
• Contribution pour le remboursement de la dette sociale		0,5 %	<b>PT</b>	0162
<b>Total (Cases PO + PX + PM + PT)</b>			<b>PA</b>	
<b>7 Montant de l'impôt à payer (Cases OP + PA)</b> <i>À reporter page 1</i>			<b>QR</b>	

## Notice explicative

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits de placements à revenu fixe et les produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne, prévue par l'article 125 D du code général des impôts (CGI), s'exerce par la souscription d'une déclaration n°2778 et le paiement du prélèvement correspondant dans les délais prévus (cf. date de dépôt de la déclaration).

Ce prélèvement s'applique aux produits dont le débiteur est établi dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, à l'exception du Liechtenstein, et lorsque l'établissement payeur des revenus (par exemple, un établissement financier ou une société d'assurance) est également établi dans l'un de ces États (cf ci-dessous).

Les produits provenant des États suivants peuvent faire l'objet du prélèvement libératoire prévu par l'article 125 D du CGI : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande, Norvège.

### **Date de dépôt de la déclaration**

La déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des sommes dues au titre du prélèvement libératoire et des contributions et prélèvements sociaux, doit être déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte ou, s'agissant d'un gain de cession, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la cession est réalisée.

Toutefois, dans le cadre de la mise en place de ce nouveau dispositif, la date limite de l'obligation déclarative et du paiement du prélèvement est reportée au 15 octobre 2005 pour les revenus, produits et gains perçus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 septembre 2005.

En cas de défaut de souscription de la déclaration n°2778 ou de paiement des impôts dus dans les délais, les revenus sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

### **Redevable**

Le redevable du prélèvement est le contribuable français (personne physique) qui perçoit des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne et qui souhaite opter pour le prélèvement libératoire prévu par l'article 125 A du code général des impôts.

Toutefois, le redevable du prélèvement peut donner mandat à l'établissement payeur étranger pour effectuer en ses lieu et place les formalités déclaratives et le paiement du prélèvement.

Dans ce cas, les cadres "redevable" et "déclarant" doivent être remplis. Le mandat doit, en outre, être tenu à la disposition de l'administration.

### **Déclarant**

Ce cadre doit être rempli lorsque la personne ou l'organisme qui souscrit la déclaration n'est pas le redevable du prélèvement : il s'agit de l'organisme payeur des revenus qui a reçu mandat de la part du ou des redevables français.

L'établissement payeur dépose :

- soit une déclaration pour chacun des clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement;
- soit une déclaration globale pour l'ensemble des clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, lorsqu'il a conclu une convention avec l'administration française. Dans ce cas, le cadre "redevable" ne doit pas être rempli.

**Lieu de dépôt**

Lorsque la déclaration est souscrite par le redevable français lui-même, elle est déposée auprès de la recette des impôts dont dépend son domicile.

Lorsque la déclaration est souscrite par l'établissement payeur étranger, elle est déposée auprès de la recette des impôts des non-résidents : 19 rue du Centre TSA 5014 93465 NOISY LE GRAND Cedex.

**Produits soumis au prélèvement**

Pour obtenir des précisions sur la nature des produits susceptibles d'être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, vous pouvez vous reporter à la notice explicative de la déclaration n° 2777 (page 5 et suivantes).

La base imposable à soumettre au prélèvement libératoire et aux contributions et prélèvements sociaux est égale au montant net des produits, revenus ou gains de cession (après déduction de l'impôt prélevé à la source dans le pays d'origine) augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales.

La base imposable est à déclarer en euros. La conversion éventuelle est effectuée d'après le cours du change à Paris au jour du paiement ou de l'inscription en compte des produits ou revenus ou au jour de la réalisation de la cession.

**Imputation du crédit d'impôt étranger**

Le crédit d'impôt prévu par les conventions internationales s'impute sur le montant du prélèvement libératoire dû au titre du revenu ou produit auquel il est attaché. L'excédent de crédit d'impôt non imputé n'est pas restituable.

Pour opérer l'imputation du crédit d'impôt, le montant à indiquer au cadre 5 doit, le cas échéant, être limité au montant du prélèvement dû au titre du revenu ou produit considéré.

Lorsque plusieurs crédits d'impôt sont imputables, chaque crédit d'impôt doit être plafonné au montant total de l'impôt dû sur le revenu ou produit auquel il est attaché. Le montant total des crédits d'impôt, éventuellement plafonnés, est ensuite reporté au cadre 5.

La déclaration n°2778 doit être souscrite même si, après imputation du crédit d'impôt étranger, vous n'avez pas d'impôt à payer, afin de formuler l'option pour le prélèvement libératoire.

**Paiement**

La déclaration est obligatoirement établie en euros. Le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des contributions et prélèvements sociaux est également effectué en euros.

La souscription d'une déclaration n°2778 non accompagnée du paiement correspondant ou accompagnée d'un paiement partiel est assimilée à une absence de déclaration et, par voie de conséquence, à une absence d'option entraînant l'imposition des revenus, produits ou gains correspondants à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Lorsque le paiement est effectué par virement à la Banque de France, les frais bancaires sont à la charge du redevable (ou du déclarant dans le cadre d'un mandat). Le montant du virement doit couvrir à la fois l'impôt calculé sur la déclaration n°2778 et les frais de virement.



**Annexe 6****Modèle de convention relative à la déclaration et au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus, produits et gains des placements à revenu fixe et des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne**

Entre :

La direction générale des impôts, représentée par M. ....

Directeur des services fiscaux, chargé de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux et domicilié 10, rue du centre – 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX

d'une part,

Et : .....

domicilié.....

représenté par .....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er****Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du code général des impôts et des prélèvements sociaux dus sur les revenus, produits et gains des placements à revenu fixe et des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie mentionnés aux I et II de l'article 125 D du code précité, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus, produits et gains, dénommée « établissement payeur » dans la présente convention, est établie hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qu'elle est mandatée par plusieurs personnes physiques fiscalement domiciliées en France, présentes et à venir, pour effectuer en leurs lieu et place le dépôt de la déclaration et le paiement des impôts correspondant conformément aux dispositions de l'article 125 D du code précité.

Cette convention est souscrite en deux exemplaires originaux, l'un est déposé auprès de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, l'autre est conservé par l'établissement payeur signataire ou par son représentant à l'égard des tiers.

## **Article 2**

### **Modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux**

L'établissement payeur indique sur une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration, pour l'ensemble des contribuables mentionnés aux I et II de l'article 125 D du code général des impôts qui entendent bénéficier de l'option pour l'assujettissement au prélèvement forfaitaire libératoire des revenus, produits et gains mentionnés à ces mêmes I et II :

- la nature et le montant total desdits revenus, produits et gains pour lesquels l'option est exercée ;
- le montant total du prélèvement dû ;
- le montant total des prélèvements sociaux dus en application du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 245-15 du même code, de l'article 1600-0 I du code général des impôts et du 2° de l'article 11 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004.

L'établissement payeur porte sur la déclaration susvisée son numéro d'identification qui lui aura été remis par l'administration fiscale lors de la conclusion de la présente convention.

Cette déclaration, accompagnée du paiement des impôts dus, est déposée à la recette des impôts des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte ou, s'agissant de gains, dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel la cession est réalisée.

## **Article 3**

### **Obligations de l'établissement payeur**

L'établissement payeur signataire de la présente convention est tenu de respecter les modalités déclaratives et de paiement des impôts dus fixées à l'article 2.

Il s'engage à communiquer à l'administration, avec chaque déclaration prévue à l'article 2, un état détaillé sur lequel sont mentionnés, pour chacun des contribuables mentionnés à l'article 2 pour lesquels il effectue ladite déclaration, les nom de famille, nom marital, prénoms, date et lieu de naissance et adresse du dernier domicile connu au 1er janvier de l'année de souscription de la déclaration. Cet état qui est transmis sur support papier, doit également faire apparaître, par contribuable, le détail des produits, revenus et gains pour lesquels l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée et le montant dudit prélèvement, des prélèvements sociaux correspondant.

Il tient à la disposition de l'administration fiscale française les mandats mentionnés au IV de l'article 125 D du code général des impôts conclus entre lui-même et les contribuables susvisés, bénéficiaires des revenus, produits et gains mentionnés aux I et II du même article 125 D, ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des impositions dues.

Il est tenu de s'acquitter des frais bancaires liés au mode de paiement par virement à la Banque de France, en sus du prélèvement forfaitaire libératoire, des prélèvements sociaux dus sur les revenus, produits et gains concernés. Le montant du virement doit couvrir à la fois le montant des impôts précités, calculés sur la déclaration transmise à l'administration fiscale française, et les frais de virement.

Il rédige la présente convention en langue française. Celle-ci doit être signée par une personne habilitée à l'engager.

#### **Article 4**

##### **Conséquences de l'inexécution par l'établissement payeur de l'une des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention**

Tout manquement à l'une des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention équivaut à une absence d'option pour l'assujettissement des revenus, produits et gains concernés au prélèvement forfaitaire libératoire et entraîne leur imposition en France, pour les bénéficiaires, à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Il en est ainsi notamment en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel du prélèvement ou des prélèvements sociaux.

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à l'article 3, l'établissement payeur informe les contribuables concernés mentionnés à l'article 2 que lesdits revenus, produits et gains n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et qu'en conséquence il convient de les déclarer à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

#### **Article 5**

##### **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de signature par les parties contractantes et renouvelable par tacite reconduction ; toute modification fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 6**

##### **Fin de la convention**

La présente convention est résiliée de plein droit lorsque la partie qui contracte avec l'administration fiscale française :

- ne respecte pas les obligations lui incombant dans le cadre de la présente convention ;
- ou transfère son domicile ou son siège social dans un Etat autre que l'un de ceux mentionnés à l'article 1er de la présente convention.

#### **Article 7**

##### **Clause exécutoire**

La présente convention devient exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.